

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1409

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Odoul, Mme Pollet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Cabrolier, Mme Menache, M. Beaurain, Mme Auzanot, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, Mme Lechanteux, M. Grenon, Mme Mathilde Paris, M. Guitton, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. de Fournas, Mme Parmentier, Mme Engrand, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin devant rendre un avis sur le cas d'un patient qui s'apprête à recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté doit nécessairement examiner le demandeur. L'absence de consultation de la personne relèverait de la désinvolture, alors même que le cas examiné est éminemment grave. Par ailleurs, eu égard aux difficultés rencontrées par l'hôpital, l'absence de consultation pourrait être due à une absence de temps de la part du médecin.

Cette absence de vérification pouvant constituer une négligence, elle doit être supprimée.